CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MADE

Société anonyme au capital de 270 130 euros.
Siège social : 167, impasse de la Garrigue à LA FARLEDE (83210)
381 537 604 R.C.S. TOULON

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société MADE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 14 octobre 2015 à 10 heures, au siège social de la société 167, impasse de la Garrigue à LA FARLEDE (83210), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport du Conseil d'administration ;

- Autorisations à consentir au Conseil d'Administration en vue du rachat d'actions dans les conditions prévues par l'article L.225-209-2 du Code de commerce ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

Projets des résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration autorise le Conseil d'Administration à acheter 10 % des actions de la société conformément aux dispositions de l'article L.225-209-2 du Code de commerce.

Deuxième résolution. — L'Assemblée Générale, dans le cadre de la résolution qui précède, autorise ainsi le Conseil d'administration, pendant une durée maximale de 12 mois, à acquérir 135 065 actions de la Société pour les offrir ou les attribuer :

- Dans l'année de leur rachat aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L.225-208 ou intervenant dans le cadre des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,
- Dans les cinq ans de leur rachat aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale annuelle ordinaire.

Troisième résolution. — L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à acquérir les actions au cours de bourse au jour du rachat.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide enfin que les actions rachetées pourront également être annulées par périodes de 24 mois sous réserve que la réduction de capital soit décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui délèguerait au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Cinquième résolution *(Pouvoirs).* — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie, certifiée conforme à l'original, du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres requises par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter par un autre actionnaire, ou son conjoint ou d'y voter par correspondance, conformément à l'article 23 des statuts.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication ou de visioconférence et, de ce fait aucun site ne sera aménagé à cette fin.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom

de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir l'une des trois formules suivantes : Donner une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ; Adresser une procuration à la Société, sans indication de mandataire, étant entendu que dans cette hypothèse le président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable sur tous les autres projets de résolutions ;Voter par correspondance.

Tout actionnaire souhaitant voter par procuration ou par correspondance peut solliciter par lettre recommandée AR, devant parvenir au siège de la Société, six jours au moins avant la date des Assemblées, un document unique comportant la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Ce document dûment complété et signé, devra ensuite être retourné à la Société au siège de la Société, accompagné de la justification de la qualité d'actionnaire, où il devra parvenir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'actionnaire utilisant la faculté de voter par correspondance ne peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Sur simple demande écrite adressée à la Société au siège de la Société, les actionnaires pourront obtenir la communication des documents préparatoires à l'Assemblée.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux Assemblées Générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de ces Assemblées présentées par les actionnaires, dans les conditions de l'article R.225-73 du Code de commerce, doivent être adressées, par lettre recommandée AR, jusqu'à 25 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les actionnaires doivent transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'administration

1504505